



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

CONFÉRENCE

Quarante et unième session

Rome, 22-29 juin 2019

Quatrième rapport du Bureau de la Conférence

A. Nomination du Directeur général

1. Le Bureau recommande à la Conférence d'adopter la résolution suivante:

Résolution .../2019

Nomination du Directeur général

LA CONFÉRENCE,

Agissant en vertu des dispositions de l'article VII de l'Acte constitutif,

Ayant procédé à un vote au scrutin secret dans les conditions prescrites par les articles XII et XXXVII du Règlement général de l'Organisation,

- 1) Déclare que M. Qu Dongyu est nommé Directeur général pour une période de quatre ans allant du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2023;

Ayant examiné la recommandation relative aux conditions d'engagement du Directeur général, présentée par le Bureau en vertu des dispositions des articles X, paragraphe 2, alinéa j), et XXXVII, paragraphe 4, du Règlement général de l'Organisation,

Décide que:

- a) le Directeur général percevra un traitement annuel brut de 248 617 USD, qui correspond à un traitement annuel net de 187 532 USD au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille (166 764 USD au taux sans charge de famille), et une indemnité de poste d'un montant de 1 875,32 USD par point d'ajustement, au taux avec charge de famille (1 667,64 USD au taux sans charge de famille), payables conformément aux dispositions régissant les traitements des fonctionnaires de l'Organisation;
- b) le Directeur général percevra une indemnité annuelle de représentation d'un montant net de 50 000 USD;
- c) en lieu et place d'une allocation logement, l'Organisation louera directement un logement, qui sera mis à la disposition du Directeur général pour qu'il en fasse sa résidence officielle, et elle en paiera les frais connexes;

- d) le Directeur général bénéficiera de toutes les indemnités et autres prestations versées aux fonctionnaires du cadre organique et de rang supérieur de l'Organisation;
- 2) **Décide en outre** que le Directeur général a le choix suivant: être affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou être admis à recevoir, par tranches mensuelles, en sus de sa rémunération, l'équivalent de la cotisation que l'Organisation verserait normalement à la Caisse des pensions s'il y était affilié;
- 3) **Décide également** que les conditions d'engagement du Directeur général seront régies par les dispositions applicables du Statut du personnel, sous réserve toutefois des dispositions du contrat signé par le Président de la Conférence au nom de l'Organisation et par le Directeur général élu, conformément au paragraphe 4 de l'article XXXVII.

B. Droits de vote

2. À sa deuxième réunion, tenue le 22 juin 2019, le Bureau a recommandé le rétablissement du droit de vote de 10 États Membres ayant demandé une autorisation spéciale en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif : les Comores, l'Iran (République islamique d'), le Libéria, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie, le Tchad, le Turkménistan et le Venezuela.
3. Le Bureau a noté que l'un des États Membres, en l'occurrence le Tchad, avait à présent effectué un versement d'un montant supérieur au minimum requis pour exercer son droit de vote et qu'il ne figurait plus sur la liste des États Membres risquant de perdre leur droit de vote.
4. Deux des États Membres – le Libéria et la Papouasie-Nouvelle-Guinée – ont proposé de régler leurs arriérés dans le cadre d'un plan de paiement échelonné établi d'un commun accord. Le Bureau recommande maintenant que la Conférence adopte les projets de résolution entérinant les plans de paiement échelonné présentés par le Libéria (*annexe A*) et la Papouasie-Nouvelle-Guinée (*annexe B*).

C. Nomination du Président indépendant du Conseil

5. La Conférence a été saisie d'une seule candidature aux fonctions de Président indépendant du Conseil.
6. Le Bureau recommande à la Conférence d'adopter la résolution suivante:

Résolution .../2019

Nomination du Président indépendant du Conseil

LA CONFÉRENCE,

Compte tenu de l'article XXIII du Règlement général de l'Organisation concernant le Président indépendant du Conseil et de la résolution 9/2009 relative au Président indépendant du Conseil¹,

Eu égard à la nécessité de préserver l'indépendance et la responsabilité du rôle du Président indépendant du Conseil,

1. **Déclare** que M. Khalid Mehboob est nommé Président indépendant du Conseil jusqu'à la quarante-deuxième session de la Conférence (juin 2021);
2. **Décide** que les conditions de nomination attachées à la fonction de Président indépendant du Conseil seront les suivantes:
 - a) Le Président est tenu d'être présent à Rome pour toutes les sessions du Conseil, de la Conférence, du Comité financier et du Comité du Programme et devrait normalement passer au moins six à huit mois de l'année à Rome;

¹ Textes fondamentaux, volume II, section E.

- b) Une allocation annuelle équivalant à 23 831 USD sera versée au Président;
- c) Une indemnité journalière équivalant à l'indemnité journalière de subsistance normale applicable, au taux de 140 pour cent, sera versée au Président lors de ses déplacements hors de Rome dans l'exercice de ses fonctions;
- d) Les frais de voyage du Président lorsqu'il se déplace dans l'exercice de ses fonctions seront pris en charge par l'Organisation;
- e) Des services de secrétariat seront mis à la disposition du Président afin de l'aider à s'acquitter de ses fonctions;
- f) Des services d'interprétation seront mis à la disposition du Président, à sa demande, en fonction de la disponibilité de ressources;
- g) Les bureaux, le matériel et les fournitures dont le Président a besoin pour s'acquitter de ses fonctions seront mis à sa disposition;
- h) Une aide sera fournie au Président pour l'accomplissement des formalités administratives nécessaires à la délivrance des pièces nécessaires pour son séjour à Rome et pour ses voyages dans l'exercice de ses fonctions;

3. **Décide** que les modalités pratiques de cette résolution seront fixées d'un commun accord entre le Président et la FAO.

(Résolution adoptée le ... juin 2019)

D. Prix José Graziano da Silva «Faim zéro»

7. Le Bureau a examiné la proposition relative à la création du Prix José Graziano da Silva «Faim zéro», qui serait décerné à chaque exercice biennal à une institution ou une personne ayant apporté une contribution importante à la promotion de pratiques optimales au service de l'élimination de la faim. Le Bureau recommande à la Conférence d'adopter la résolution suivante:

LA CONFÉRENCE,

Rendant hommage aux éminents services rendus à la FAO par M. José Graziano da Silva qui, en sa qualité de Directeur général durant deux mandats successifs, s'est fait l'avocat de l'ambition de l'Organisation d'un monde libéré de la faim et de la malnutrition sous toutes ses formes, ce durant une période qui a été marquée par les défis conjugués du changement climatique et de l'intensification des risques naturels, des migrations internes et internationales et d'un nombre croissant de crises prolongées, de catastrophes et de conflits,

Rappelant que, en 2006, sous la houlette de M. José Graziano da Silva, en sa qualité de Sous-Directeur général de la FAO et Représentant régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes, cette région s'est engagée dans l'initiative «L'Amérique latine et les Caraïbes libérées de la faim en 2025»,

Sachant que, en 2012, M. José Graziano da Silva, en sa qualité de Directeur général, a entrepris une réforme qui visait à transformer l'Organisation, sur la base du principe de la décentralisation, et institué un programme stratégique comptant cinq grands objectifs, le premier étant l'objectif Faim zéro,

Soulignant que, en 2015, les pays ont adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses 17 objectifs de développement durable (ODD), le deuxième d'entre eux étant l'objectif Faim zéro,

Consciente de l'engagement résolu de M. José Graziano da Silva en faveur de la réforme et en faveur de l'instauration d'un cadre efficient, efficace et axé sur les résultats visant à donner corps à la vision de la FAO,

Exprimant sa profonde gratitude à M. José Graziano da Silva pour les services exceptionnels qu'il a rendus à l'Organisation et pour son dévouement sans faille à l'objectif Faim zéro,

- 1) **Décide** de créer un Prix José Graziano da Silva «Faim zéro» afin de rendre un hommage durable à M. José Graziano da Silva, prix qui récompensera la participation active d'acteurs de la société civile qui seront parvenus à faire progresser la réalisation de l'objectif Faim zéro;
- 2) **Approuve** les conditions générales ci-après, qui s'appliqueront au Prix José Graziano da Silva «Faim zéro»:
 - a) *Nature du prix*: le prix consistera en un parchemin décrivant les réalisations du lauréat et une médaille sur laquelle sera gravé le nom du lauréat, accompagnés d'une somme de 25 000 USD, et récompensera une organisation de la société civile qui aura obtenu des résultats notables dans la promotion des pratiques optimales au service de l'objectif Faim zéro;
 - b) *Sélection des lauréats*: les lauréats seront choisis par un comité de sélection présidé par le Directeur général et composé du Président indépendant du Conseil, du Président du Comité du Programme et du Président du Comité financier. Le Comité de sélection fera son choix sur une liste de candidats établie par un comité interdépartemental *ad hoc* de présélection;
 - c) *Remise du prix*: le prix sera remis par le Directeur général au lauréat ou au représentant de l'institution distinguée, à chaque session ordinaire de la Conférence. La personne ainsi honorée sera invitée au Siège de la FAO à Rome pour la cérémonie et l'Organisation prendra à sa charge ses frais de voyage et lui versera une indemnité journalière de subsistance.

E. Attribution de prix

8. Le Bureau a recommandé à la Conférence que le Président indépendant du Conseil engage un processus de consultation inclusif en vue de définir des modalités rationnelles et durables pour l'attribution des prix FAO, en prenant en compte l'état de l'alimentation et de l'agriculture dans le monde, et notamment en proposant des options pour le retrait progressif des prix les plus anciens. Le résultat de ce processus serait soumis à l'approbation de la Conférence à sa quarante-deuxième session.

Résolution .../2019**Règlement des contributions – Libéria****LA CONFÉRENCE,**

Notant que le Gouvernement du Libéria a proposé de régler ses arriérés de contributions sur une période de quatre ans commençant en 2020, outre le règlement de ses contributions courantes durant l'année civile de mise en recouvrement,

Décide ce qui suit:

- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du Règlement financier, les arriérés de contributions du Libéria, d'un montant total de 8 167,52 USD et 5 723,78 EUR, seront réglés en quatre versements annuels de 2 041,88 USD et 1 430,94 EUR chacun, de 2020 à 2023;
- 2) Le premier versement sera exigible le 1^{er} janvier 2020;
- 3) Par le versement annuel des montants échelonnés susmentionnés, s'ajoutant au règlement des contributions dues l'année civile de mise en recouvrement et des éventuelles avances au Fonds de roulement, le Libéria sera considéré comme s'étant acquitté de ses obligations financières à l'égard de l'Organisation;
- 4) Les versements échelonnés seront exigibles selon les modalités prévues à l'article 5.5 du Règlement financier;
- 5) Deux défauts de paiement des versements échelonnés rendront le présent plan de recouvrement par tranches annuelles nul et non avenue.

(Résolution adoptée le ... juin 2019)

Résolution .../2019**Règlement des contributions – Papouasie-Nouvelle-Guinée****LA CONFÉRENCE,**

Notant que le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a proposé de régler ses arriérés de contributions sur une période de quatre ans commençant en 2020, outre le règlement de ses contributions courantes durant l'année civile de mise en recouvrement,

Décide ce qui suit:

- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du Règlement financier, les arriérés de contributions de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, d'un montant total de 10 827,98 USD et 37 790,69 EUR, seront réglés en quatre versements annuels de 2 706,99 USD et 9 447,67 EUR chacun, de 2020 à 2023;
- 2) Le premier versement sera exigible le 1^{er} janvier 2020;
- 3) Par le versement annuel des montants échelonnés susmentionnés, s'ajoutant au règlement des contributions dues l'année civile de mise en recouvrement et des éventuelles avances au Fonds de roulement, la Papouasie-Nouvelle-Guinée sera considérée comme s'étant acquittée de ses obligations financières à l'égard de l'Organisation;
- 4) Les versements échelonnés seront exigibles selon les modalités prévues à l'article 5.5 du Règlement financier;
- 5) Deux défauts de paiement des versements échelonnés rendront le présent plan de recouvrement par tranches annuelles nul et non avenu.

(Résolution adoptée le ... juin 2019)